

De : laurent-f.gillet@laposte.net [mailto:laurent-f.gillet@laposte.net]

Envoyé : lundi 22 mars 2021 09:38

À : mairie <mairie@stjeansurmayenne.com>

Cc : saintjeanavecvous <saintjeanavecvous@gmail.com>; saintjeanautrement <saintjeanautrement@ecomail.eco>

Objet : Article 2 du règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Monsieur le maire,

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Le conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 10 décembre 2020 (Délibération 2020-53).

Comme il est précisé dans le préambule de ce règlement, le contenu de ce document a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après une lecture attentive de ce document, il m'apparaît que ce règlement en son article 2, paragraphe « Convocation exceptionnelle », ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En effet, à cet article il est écrit : « Le Conseil Municipal peut être convoqué à la demande du Préfet, de la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants (Art L2121-9 CGCT). »

Cette formulation de l'article L2121-9 du CGCT est caduque depuis le 1er mars 2020. (Article modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82)

Un extrait de l'article L2121-9 du CGCT en vigueur est :

« Il [le maire] est tenu de le convoquer [le conseil municipal] dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus [...] »

Vous pouvez constater que l'article L2121-9 stipule que le maire est tenu de convoquer le conseil municipal à la demande du « tiers au moins » et non pas à « la majorité » des membres du Conseil Municipal.

Si l'initiative de la modification du règlement intérieur peut être prise par le maire ou par l'un des membres du conseil municipal, son adoption relève des attributions du conseil municipal par délibération. Le maire n'est pas compétent pour prendre seul des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil municipal.

J'invite donc le conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne à mettre en conformité législatives et réglementaires son règlement intérieur

Citoyennement

Laurent Gillet